

Questions des parlementaires

Réponses des ministres

1 VIE PROFESSIONNELLE

**AN (Q) n° 32381
du 27 janvier 2004
(M^{me} Brigitte le Brethon):
réglementation du courrier nominatif**

Réponse (JO du 22 juin 2004 page 4726): le secret de la correspondance est une liberté publique protégée par la loi pénale et trouvant notamment sa traduction dans l'article 9 du code civil et dans l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le juge pénal ne retient pas le délit de violation de la correspondance lorsque la correspondance litigieuse est présumée à caractère professionnel. Ainsi, seul l'envoi indiquant le caractère confidentiel de la correspondance ou adressé à l'agent concerné sans mention de son appartenance à un service administratif doit être considéré comme personnel. Cela résulte clairement de la décision de la Cour de cassation en date du 16 janvier 1992 – N'Guyen Long Den – dans laquelle cette haute juridiction précise que « la seule mention du nom de N'Guyen et de son appartenance au CNRS, sans l'indication sur les enveloppes du caractère privé de la correspondance » justifiait que les lettres en cause aient été considérées comme professionnelles et non personnelles. Dans les cas où les correspondances ne portent aucune mention spécifiant leur caractère personnel ou si elles indiquent l'appartenance de l'agent à un service administratif, leur ouverture et le visa de l'autorité hiérarchique compétente ne sauraient être constitutifs du délit de violation de la correspondance défini par l'article 226-15 du code pénal.

4 VIE DES ÉTABLISSEMENTS

**S (Q) n° 11484
du 25 mars 2004
(M^{me} Odette Terrade):
contenu des distributeurs libres-services mis en place dans les établissements scolaires**

Réponse (JO du 17 juin 2004 page 1345): le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a précisé, dans sa circulaire n° 2003-210 du 1^{er} décembre 2003, la politique de santé qu'il entend mener en faveur des jeunes dans le cadre d'un programme quinquennal de prévention et d'éducation, notamment en ce qui concerne l'éducation à la nutrition et la prévention des problèmes de surpoids et d'obésité. Parmi les mesures concrètes à mettre en place, il est prévu: de généraliser l'utilisation des outils de repérage (disque indice de masse corporelle (IMC) et courbe de poids) lors des bilans médicaux et des dépistages infirmiers et d'informer systématiquement les familles des conclusions; de diffuser dans les établissements scolaires en 2004-2005 un guide de la nutrition pour les adolescents élaboré par l'Institut national pour l'éducation à la santé (INPES); d'inciter les chefs d'établissement à mener une réflexion au sein du conseil d'administration sur la présence de distributeurs, et particulièrement sur leurs contenus, afin de prendre en compte la valeur nutritionnelle des produits proposés. Les boissons sans sucre, l'eau, les produits frais (fruits, légumes...) et les aliments à faible teneur en calories seront largement privilégiés dans ces distributeurs; un amende-

ment d'origine parlementaire, portant article 14A nouveau a été adopté à l'Assemblée nationale dans le projet de loi portant sur la santé publique. Il vise à interdire les distributeurs automatiques de sodas et confiseries dans les établissements scolaires. Ce projet de loi sera examiné prochainement au Sénat; de définir une politique d'installation de fontaines à eau réfrigérée en concertation avec les collectivités territoriales concernées. Tous les établissements devront en être pourvus en 2007. Par ailleurs, dans le cadre des objectifs du Programme national nutrition santé (PNNS) relatifs notamment à l'interruption de l'augmentation de la prévalence du surpoids et de l'obésité, actuellement estimée à 16 % des enfants d'âge scolaire, une expertise scientifique a été réalisée par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) en ce qui concerne l'opportunité et la composition de la « collation de 10 heures » ainsi que des aliments proposés lors des goûters et à l'occasion des différentes manifestations organisées au sein de l'école (anniversaires, fêtes de fin d'année, kermesses...), afin de disposer de tous les éléments utiles sur ces questions. L'avis ayant été rendu par cette agence le 23 janvier 2004, le ministère de l'éducation nationale a adressé, par lettre circulaire n° 2004-0095 du 25 mars 2004, un ensemble de recommandations dans ce domaine. Tout d'abord, il convient de rappeler les principes régissant l'organisation générale des activités de l'école, et notamment que « l'accueil, les récréations, les temps de repos et de sieste, de goûter et de restauration scolaire sont des temps d'éducation. Ils sont organisés et exploités dans cette

perspective par ceux qui en ont la responsabilité. C'est ainsi que la collation matinale ne se résume pas aux problèmes de surpoids et d'obésité. Les dimensions éducative, sociale et culturelle, ainsi que les diversités locales, qu'elles soient d'ordre géographiques ou socio-économique, doivent être prises en compte à l'école. Il convient aussi de rappeler que les familles ont un rôle primordial en ce qui concerne les rythmes alimentaires de l'enfant, en particulier pour le petit déjeuner, et qu'il convient d'établir un lien étroit avec elles pour harmoniser les différentes prises alimentaires organisées à la maison et à l'école ». A partir du rappel de ces principes généraux, les recommandations proposées soulignent le fait « qu'aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants ». Cependant, compte tenu des conditions de vie des enfants et des familles, il peut être envisagé de proposer aux élèves une collation dès leur arrivée à l'école maternelle ou élémentaire et, dans tous les cas, au minimum deux heures avant le déjeuner. Il apparaît en effet nécessaire, tout en rappelant les principes forts qui découlent de l'avis de l'AFSSA, de laisser aux enseignants une marge d'interprétation afin de s'adapter à des situations spécifiques. Les boissons ou aliments proposés aux élèves doivent permettre une offre alimentaire diversifiée favorisant une liberté de choix, en privilégiant l'eau, les purs jus de fruits, le lait ou les produits laitiers demi-écrémés, le pain, les céréales non sucrées, en évitant les produits à forte densité énergétique riches en sucre et en matières grasses

(biscuits, céréales sucrées, viennoiseries, sodas...). Ce moment de collation proposera, chaque fois que possible, des dégustations de fruits qui peuvent également intervenir au moment du déjeuner ou du goûter. D'autres moments de la vie de l'école, hors du déjeuner ou du goûter, sont l'occasion de prises alimentaires supplémentaires : goûters anniversaires, fêtes de Noël, carnaval ou de fin d'année... Ces événements festifs qui intègrent un apport supplémentaire offrent, lorsqu'ils gardent leur caractère exceptionnel, un moment de convivialité, de partage et de diversité des plaisirs gustatifs, en même temps qu'ils créent des liens avec les familles le plus souvent associées à leur préparation. Il est cependant souhaitable de ne pas les multiplier et de les regrouper, par exemple mensuellement, afin d'éviter des apports énergétiques excessifs. A l'école élémentaire, il faut également être attentif aux prises alimentaires lors des récréations.

15 PERSONNELS ENSEIGNANTS

AN (Q) n° 39702 du 18 mai 2004 (M. Bernard Perrut): sanctions pour violences subies par les enseignants

Réponse (JO du 15 juin 2004 page 4486): en application de l'article 3 du décret n° 85-924 modifié du 30 août 1985 sur les établissements publics locaux d'enseignement, le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit notamment les droits et les devoirs des élèves. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Le règlement intérieur d'un établissement scolaire comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de

réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Les faits les plus graves, susceptibles d'entraîner une exclusion temporaire supérieure à huit jours ou d'exclusion définitive relèvent de la compétence du conseil de discipline. Un enseignant victime d'un fait de violence peut demander au chef d'établissement la saisine du conseil de discipline. Il n'est pas envisagé de modifier fondamentalement les dispositions relatives aux procédures disciplinaires qui, grâce aux rappels qu'elles formulent des principes généraux du droit applicables à la mise en œuvre des procédures disciplinaires, permettent notamment de limiter les risques contentieux. En revanche, afin d'améliorer la cohésion de la communauté éducative face aux comportements fautifs des élèves, que ce soit en termes d'incivilité, de violence ou de non-respect des règles de l'institution scolaire, il est apparu nécessaire de rééquilibrer la composition du conseil de discipline. C'est ainsi qu'un projet de décret, modifiant l'article 31 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif à la composition du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement, est en cours de signature. La nouvelle composition accroît notamment le nombre de représentants des personnels enseignants qui passe de eux à quatre, ce qui permet de réaffirmer clairement leur autorité. Par ailleurs, les victimes de violences en milieu scolaire bénéficient d'une prise en charge et d'un suivi. A cette fin, dans chaque académie, un numéro est mis à la disposition des victimes pour leur diffuser une information utile. De plus, une convention a été signée avec l'Institut d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) pour offrir aux victimes de violences en milieu scolaire un accompagnement. Cette convention est actuellement utilisée dans quatorze départements. Une nouvelle convention, qui serait d'application nationale, est envisagée. Cette réponse vaut, bien entendu, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient s'avérer opportunes dans les cas les plus graves où des infractions pénales sont constatées.

17 PROGRAMMES ET HORAIRES

AN (Q) n° 18465 du 19 mai 2003 (M. Jean Tiberi): compatibilité de l'enseignement religieux avec la laïcité

Réponse (JO du 15 juin 2004 page 4469): un rapport a été confié à M. R. Debray et remis au ministre chargé de l'éducation nationale en 2002. Ce rapport a mis en évidence qu'existaient déjà diverses modalités pédagogiques permettant d'aborder les faits religieux à la lumière des différentes disciplines enseignées, en établissant une claire distinction entre les registres du savoir et de la croyance et en partant des documents et approches propres à chacune des disciplines. La démarche suivie par les historiens et géographes peut s'élargir aux littéraires, philosophes ou encore aux professeurs de langues ou d'enseignement des arts : les programmes des lycées et collèges ont été modifiés en ce sens. Des dispositifs comme celui des itinéraires de découverte en collège ou celui des travaux personnels encadrés en lycée autorisent également la mise en œuvre d'une approche transversale et pluridisciplinaire dans le cadre des enseignements et des programmes existants. Comme le déclarait le ministre délégué à l'enseignement scolaire en ouvrant le colloque qui s'est tenu à Paris les 5, 6 et 7 novembre 2002, il est essentiel que tous les professeurs soient accompagnés et soutenus dans la mise en œuvre d'une démarche descriptive et compréhensive, critique et raisonnée. Cet accompagnement se traduit dans un certain nombre d'initiatives en matière de formation. La mise en réseau des centres de recherche grâce à la création de l'Institut européen en sciences des religions (17 rue E. Cresson, 75014 Paris), l'organisation d'universités d'été comme celles qui se tiendront sur les thèmes « La religion » (UFR lettres philosophie de l'université de Bourgogne) « Religion et modernité » (Centre d'histoire des religions de l'université Marc Bloch de Strasbourg) mais aussi les actions de formation inscrites en 2003-2004 dans les plans de formation de

plusieurs académies (Créteil, Nantes, Montpellier, Versailles par exemple) indiquent l'effort entrepris. De plus, sont également mis à la disposition des enseignants des documents de référence. Ainsi, les interventions et conclusions du colloque national interdisciplinaire organisé par la direction de l'enseignement scolaire (Paris les 5, 6 et 7 novembre 2002) ont été publiées (l'enseignement du fait religieux, coll. Actes de la DESCO, Centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Versailles, juin 2003) et sont consultables sur le site du ministère <http://eduscol.education.fr>.

31 STATISTIQUES DIVERSES

S (Q) n° 11457 du 25 mars 2004 (M. Michel Guerry): enseignants français détachés à Monaco

Réponse (JO du 8 juillet 2004 page 1516): aux termes de l'article 4 de la convention franco monégasque du 7 juin 1994 relative à la coopération des autorités monégasques et françaises dans le domaine de l'enseignement, les postes d'enseignement sont pourvus par la voie du détachement de personnels titulaires de notre département. « Après agrément de leur candidature par les autorités monégasques, ces personnels sont détachés par le gouvernement de la République française pour des périodes de trois ans en trois ans » sans limitation du nombre de périodes. Depuis le 1^{er} septembre 2003, date à laquelle il a été mis fin à la pratique du détachement dit « administratif » de personnels enseignants auprès du ministère des affaires étrangères, les agents sont détachés directement auprès du ministre d'État de la Principauté de Monaco en vue d'exercer leurs fonctions dans un établissement scolaire monégasque. Aujourd'hui, environ 140 enseignants du premier degré et 140 du second degré sont détachés à Monaco dont 25 professeurs agrégés et 76 professeurs certifiés.

À suivre...